

16 SEP 1994

COMMUNE
DE
CHATEAUNEUF DE GRASSE
ALPES MARITIMES
06740

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

SOMMAIRE

1ÈRE PARTIE : REGLEMENT MUNICIPAL

2ÈME PARTIE : DOCUMENTS ANNEXES :

**PLANS DE DELIMITATION
DES ZONES DE PUBLICITE**

- EN AGGLOMERATION :

 * **Z.P.R. 1**

 * **Z.P.R. 2**

- HORS AGGLOMERATION :

 * **Z.P.A.**

IÈRE PARTIE

**REGLEMENT MUNICIPAL
RELATIF A LA PUBLICITE,
AUX ENSEIGNES
ET PRE-ENSEIGNES**

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

- ARTICLE 1 : Le présent règlement fixe les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes conformément aux dispositions des articles 6, 7, 9 et 13 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et à ses décrets d'application,
- ARTICLE 2 : Pour l'application du présent règlement et conformément à la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et à ses décrets d'application, les termes employés obéissent aux définitions précisées aux articles 3 à 10 ci-dessous :
- ARTICLE 3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.
- Les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention.
- Constitue une publicité lumineuse, une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ARTICLE 4 : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- ARTICLE 5 : Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- ARTICLE 6 : Constitue une enseigne ou une pré-enseigne temporaire
- 1) l'enseigne ou la pré-enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois
 - 2) l'enseigne ou la pré-enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente.
 - 3) l'enseigne ou la pré-enseigne installée pour plus de trois mois lorsqu'elle signale la location ou la vente d'un fonds de commerce.
-

- ARTICLE 7 : Qualité des matériaux
Chaque panneau devra être construit en matériaux inaltérables, le bois étant interdit et devra avoir un aspect esthétique, propre et être d'un entretien aisé
- ARTICLE 8 : Dépose
Les publicités déposées impliquent l'enlèvement de tous les supports ou appareillages correspondants, faute de quoi, elles sont considérées comme existantes
- ARTICLE 9 : Définition de la notion d'unité foncière
Il s'agit de l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire.
- ARTICLE 10 : La publicité sur palissade de chantier
Il s'agit de dispositifs publicitaires provisoires destinés à clore un espace sur le domaine public ou privé, ayant fait l'objet des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur, pendant une durée limitée dans le temps

Les palissades de chantier peuvent recevoir de la publicité d'une surface unitaire n'excédant pas 12 m². Le dispositif publicitaire doit être fixé sur la palissade avec une saillie maximum de 0,25 m. La publicité ne peut dépasser le bord supérieur de la palissade de chantier que d'un tiers de sa hauteur. Le bord supérieur de la palissade étant limité à 4 m de hauteur par rapport au niveau du sol. La publicité ne pourra être installée à moins de 50 cm du sol. Il sera respecté un espacement de 5 mètres entre chaque dispositif publicitaire.

La publicité sur les palissades implantées sur le domaine public communal seront soumises à autorisation municipale. La Commune conservera la maîtrise d'un éventuel affichage publicitaire sur celles-ci.

CHAPITRE II : AFFICHAGE D'OPINION ET PUBLICITE DES ACTIVITES DES ASSOCIATIONS

- ARTICLE 11 : Affichage d'opinion et publicité des activités des associations sans but lucratif
Conformément aux dispositions du Décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à la surface minimale et aux emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif, un arrêté municipal fixe ces emplacements d'une surface totale minimum de 6 m².

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA PUBLICITE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : En application de l'article 4 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, toute publicité est interdite :

- 1) sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- 2) sur les monuments naturels, dans les sites classés ;
- 3) sur les arbres ;
- 4) sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, nommément désignés par arrêté du Maire, ou à défaut, par un arrêté du Préfet des Alpes Maritimes sur la demande ou après avis du Conseil Municipal et après avis de la Commission Départementale compétente en matière de site ;
- 5) dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés

CHAPITRE II - PUBLICITE EN AGGLOMERATION

Il est institué deux zones de publicité restreinte (Z.P.R.) tenant compte de la typologie et du caractère des voies et quartiers. Ces zones sont délimitées sur un document graphique joint au présent règlement.

ARTICLE 13 : DELIMITATION DE LA Z.P.R.1

Cette limite est définie conformément au plan annexé au présent règlement (échelle 1/2500e), comme suit : quartier des Mousquettes, RD3 et RD 2085, de l'entrée de l'agglomération jusqu'au carrefour giratoire "Rond Point du Lac"

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE LA Z.P.R.1

Sur une profondeur de 20 mètres par rapport à l'axe des voies, la publicité est autorisée sous réserve de ne comprendre qu'un dispositif publicitaire par unité foncière, éventuellement double face, d'une surface maximum de 12 m²

ARTICLE 15 : DELIMITATION DE LA Z.P.R. 2 :

Cette limite est définie conformément au plan annexé au présent règlement (échelle 1/2500e), comme suit : place des Pins, chemin du Cabanon, carrefour RD 2210/2085, limite de la Commune de Grasse, (Magagnosc).

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A LA Z.P.R. 2 :

Dans cette zone, seule la publicité murale est autorisée à raison d'un dispositif de 12 m² maximum par unité foncière

SONT AINSI AUTORISEES :

- la publicité sur les murs des bâtiments d'habitation, quand ces murs sont aveugles ou à ouvertures réduites

Est considérée comme "ouverture réduite" une ouverture dont la surface n'excède pas 0,50 m²

- la publicité sur les murs des bâtiments affectés à des commerces ou à des bureaux quand ces murs sont aveugles ou à ouverture réduites

Est considérée comme "ouverture réduite" une ouverture dont la surface n'excède pas 0,50 m².

- la publicité sur les murs de clôture ou murs de soutènement

CHAPITRE III : PUBLICITE HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 17 : En dehors des lieux qualifiés "agglomération" ou "agglomération satellite" par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite sauf dans la zone dénommée "zone de publicité autorisée ou Z.P.A."

ARTICLE 18 : DELIMITATION DE LA Z.P.A.

Cette Z.P.A. est constituée par les emplacements figurant au plan annexé, à savoir

- 2 sur la RD 2085 (les Gibous/St Jeume)
- 1 sur la RD 7 (le Quarantier)

ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES DE LA Z.P.A.

Dans cette zone, seul le mobilier urbain publicitaire, objet d'une convention avec la Commune, sera autorisé. La publicité n'excèdera pas une surface de 2 m² par face publicitaire.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 : Sont applicables aux enseignes les prescriptions prévues par la Loi n° 79-1150, ensemble de ses textes, sous réserve des prescriptions particulières édictées par le chapitre II du présent titre.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

SECTION I - LES ENSEIGNES PERMANENTES

SOUS-SECTION I : LES ENSEIGNES NON SCELLEES AU SOL OU NON INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL

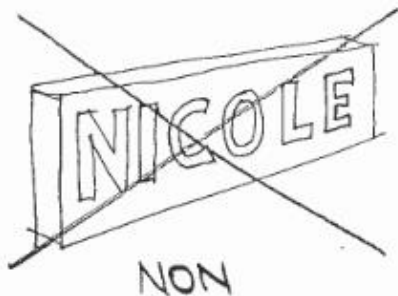
ARTICLE 21 : ENSEIGNES FRONTALES

Sera autorisée au maximum et par magasin la pose d'une enseigne frontale et d'une enseigne perpendiculaire (en drapeau) ,

Les enseignes de marques (ex NICE-MATIN) fournies au titre de publicité et souvent sous forme de caisson ne seront pas scellées dans la maçonnerie, mais seront situées à l'intérieur de la vitrine ;

Les enseignes frontales seront inscrites dans la devanture et proportionnelles à celles-ci ,

Les caissons lumineux sont interdits. Les lettres boîtiers lumineuses pourront être acceptées



Les enseignes clignotantes, à couleurs alternées et fluos apparents en linéaire ou formant texte sont interdites

Les dimensions des enseignes frontales seront proportionnées par rapport à la dimension de la façade

ARTICLE 22 : ENSEIGNES PERPENDICULAIRES OU EN DRAPEAU

Les enseignes en drapeau ou pendantes placées perpendiculairement à la façade ne pourront être acceptées que si elles sont de qualité décorative.

Elles ne devront pas dépasser une surface de 50 dm² et être inférieures à 1 m dans leur plus grande dimension sans toutefois dépasser de 80 % de la largeur des trottoirs

Leur épaisseur sera celle du matériau utilisé, elles seront planes, les caissons étant interdits

Elles devront être situées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du premier étage, ou sur les trumeaux séparant ces fenêtres.

Le bas de l'enseigne sera au minimum à 2,50 m au-dessus du sol

SOUS-SECTION II : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL

ARTICLE 23 : Sont d'application les dispositions de l'article 5 du Décret n° 82-211 du 24 février 1982. Les enseignes ne pourront dépasser 3 mètres de haut lorsqu'elle ont plus de 1 mètre de large et 4 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large

La publicité sur enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder le tiers de la surface totale de l'enseigne et doit exclusivement concerner les produits ou services qui se rapportent à la nature de l'activité concernée.

SECTION II : LES ENSEIGNES TEMPORAIRES

ARTICLE 24 : Les enseignes temporaires installées pour moins de trois mois qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles ne peuvent avoir une superficie supérieure à 4 m²

ARTICLES 25 : Les enseignes temporaires installées pour plus de trois mois signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, de construction, de réhabilitation, location ou vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois signalant la location ou vente de fonds de commerce, ne peuvent avoir une superficie supérieure à 4 m²

ARTICLE 26 : Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de l'opération.

SECTION III : ENSEIGNES DEROGATOIRES

ARTICLE 27 : Sont d'application les dispositions du Décret n° 82-211 du 24 février 1982

SECTION IV : QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 28 : Caractéristiques des matériaux à mettre en oeuvre :

- en matériau de qualité et facile d'entretien, les lettres pourront être fixées sur un support transparent de type plexiglas ou similaire, surtout incolore.

- les lettres plates peuvent être utilisées, auquel cas l'enseigne non lumineuse pourra être éclairée par dessus à l'aide de spots halogènes discrets et de peinture mate s'harmonisant avec le ton du fond.

TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRE-ENSEIGNES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 29 : Sont d'application les dispositions du Décret n° 82-211 du 24 février 1982

ARTICLE 30 : Murs décorés entraînant affiches publicitaires
La décoration des murs et des clôtures est soumise à autorisation municipale, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France en périmètre "Monument Historique" et en site inscrit

ARTICLE 31 : Pour tout ce qui concerne les enseignes ou pré-enseignes en façade, il pourra être consulté utilement le Cahier des Recommandations établi par l'Architecte des Bâtiments de France mis à la disposition du public, en Mairie, avec le nuancier des façades et menuiseries.

ARTICLE 32 : Portée respective du présent règlement à l'égard des autres réglementations
Le présent règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions contenues dans d'autres réglementations, notamment le Règlement de Voirie, le Plan d'Occupation des Sols

ARTICLE 33 : Sanctions
Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées, conformément aux dispositions du chapitre IV (sanctions) de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des textes pris pour son application.



Le Maire,
Pierre WEISS
Président du Groupe de Travail

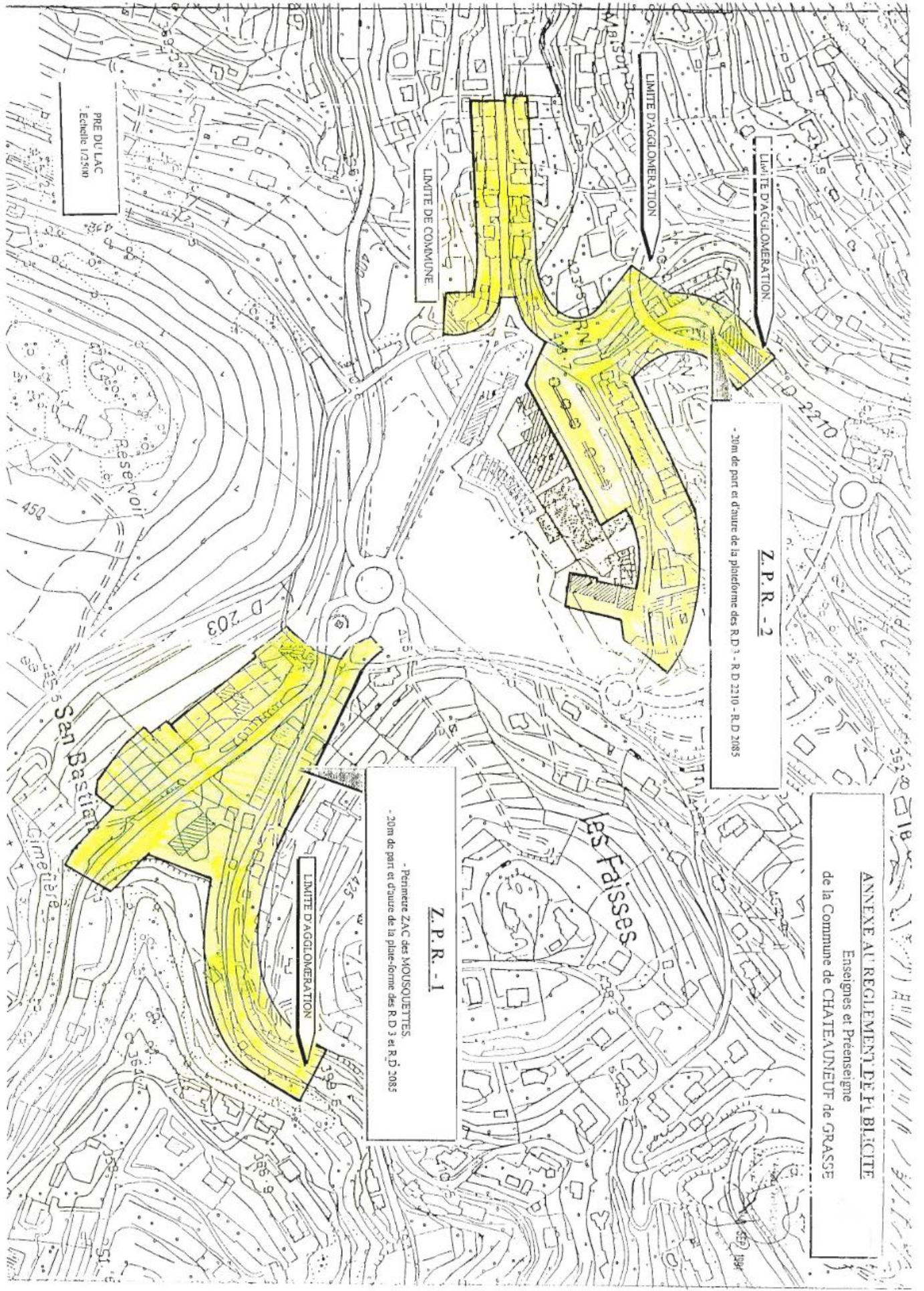
ANNEXE AU REGLEMENT DE PLU BICÛTE
Enseignes et Pr enseigne
de la Commune de CHATEAUNEUF de GRASSE

Z.P.R. - 2

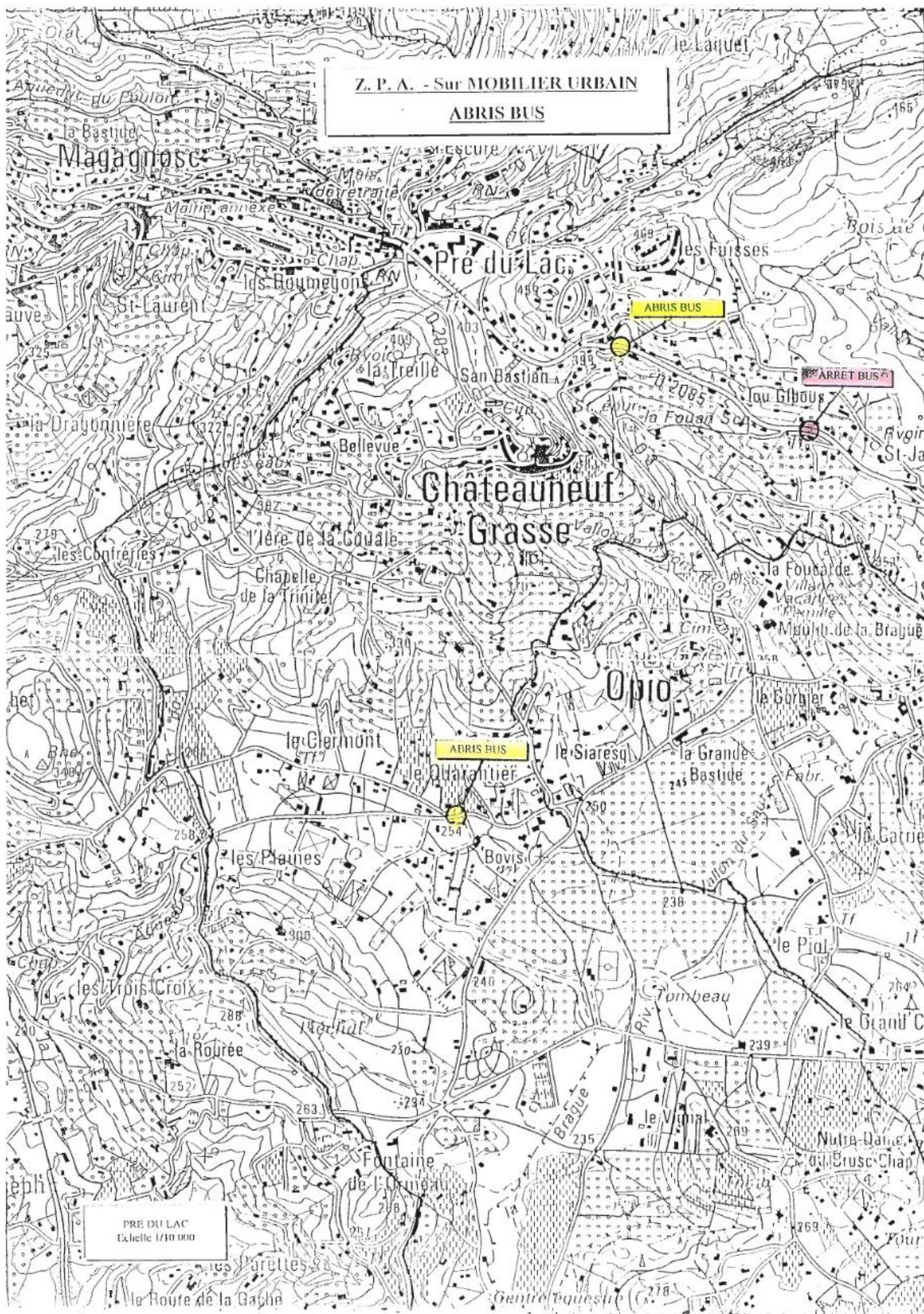
- 20m de part et d'autre de la plateforme des R.D. 3 - R.D. 2110 - R.D. 2085

Z.P.R. - 1

- Permettre ZAC des MOUSQUETTES
- 20m de part et d'autre de la plateforme des R.D. 3 et R.D. 2085



Z. P. A. - Sur MOBILIER URBAIN
ABRIS BUS



PRE DU LAC
Echelle 1/10 000